



Compte rendu de la séance du 12 décembre 2025

Secrétaire de la séance : Madame Patricia POIREL

Présents : Monsieur Ludovic DURAIN, Monsieur Pascal POIROT, Madame Corinne GÉRARD, Monsieur Télió MAUBRÉ, Madame Hélène BRIERE, Monsieur Olivier REMY, Madame Patricia POIREL, Monsieur Patrick PIBIS, Monsieur Michel LIAUDET, Madame Sophie ANTOINE, Monsieur Geoffroy L'HOSTETTE, Monsieur Raymond DABRAINVILLE, Madame Nadine JEAN, Monsieur Christian CERF, Monsieur Jérôme BERTRAND, Madame Josette SARGENTINI, Monsieur Patrice FRANÇOIS

Ont donné pouvoir : Madame Francine VILLAUMÉ représentée par Monsieur Patrice FRANÇOIS, Madame Marie-Hélène DIEUDONNÉ représentée par Madame Patricia POIREL, Madame Nathalie DEMANGE représentée par Madame Hélène BRIERE, Madame Séverine THIMONT représentée par Monsieur Télió MAUBRÉ, Madame Marie LAURENT représentée par Monsieur Pascal POIROT

Ordre du jour :

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. PERSONNEL – APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE 2024 ET DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION 2025
2. PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE AU GRADE DE BRIGADIER
3. PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'UN AGENT SOCIAL AU SERVICE CRECHE
4. PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE TECHNIQUE
5. PERSONNEL – ANNUALISATION D'UN AGENT DU POLE JEUNESSE POUR DONNER SUITE A LA MODIFICATION DE SA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES
6. PERSONNEL - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
7. PERSONNEL - VALIDATION DU PERIMETRE DE L'ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE CALCUL DE LA COTISATION (UNIQUEMENT LES AGENTS ACTIFS)
8. FINANCES - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026
9. FINANCES - REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNEE 2026
10. FINANCES - FIXATION DU PRIX DE L'EAU 2026
11. FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION VOLLEY-CLUB BRUYEROIS
12. FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION RACINES DE BRUYERES

13. FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION COSPC
14. FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX JEUNES SAPEURS-POMPIERS
15. FINANCES – BUDGET EAU - ADMISSION EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES
16. FINANCES – BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2 (annulé)
17. FINANCES – BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°3
18. FINANCES – TARIFS COMMUNAUX
19. FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DES ÉQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON
20. FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON
21. FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON
22. FINANCES - APPROBATION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ANALYSE ET L'OPTIMISATION DE LA TAXE FONCIERE ET DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).
23. ADMINISTRATION GENERALE - MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026
24. URBANISME – VENTE PARCELLE GAI LOGIS – AK243
25. URBANISME – VENTE PARCELLE GAI LOGIS – AK 244
26. DOMAINE PUBLIC - FIXATION DES TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS GEREE PAR CAMPING-CAR PARK
27. DOMAINE PUBLIC – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CAR « BRUY'AIRE EN VOSGES »
28. INTERCOMMUNALITE - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES VOSGES EN FAVEUR DU VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (SPV)
29. INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL (PETR) DU PAYS DE LA DEODATIE
30. CULTURE - ADOPTION DU PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, ÉDUCATIF ET SOCIAL (PCSES) DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE BRUYERES POUR LA PERIODE 2025-2030
31. ENFANCE - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE DE BRUYERES
32. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, à savoir :

DDM-2025-039 : Un contrat de vérification des systèmes de protection contre la foudre concernant l'installation de l'Église Notre-Dame-de-l'Assomption de Bruyères avec la Société SAS BCM Foudre – 59500 DOUAI d'une durée de 3 ans à compter du 01/01/2026 pour une redevance annuelle de 743 € H.T + 50 € de frais de dossier.
*DDM-2025-040 : un contrat pour l'acheminement et la fourniture d'électricité des bâtiments et points d'éclairage public de la Ville de Bruyères avec **Electricité de France (EDF)** 44379 NANTES CEDEX 03*

Compte-rendu du Conseil Municipal du 12 Décembre 2025

Page 2 sur 33

pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter du 1^{er} janvier 2026. Le montant prévisionnel annuel est fixé à 77 203,87 € HT, soit un total estimé de 154 407,74 € HT pour la durée du contrat, hors évolutions réglementaires.

Délibérations du conseil :

PERSONNEL - APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE 2024 ET DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION 2025 (DCM_2025_174)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan Annuel de Prévention des risques est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité (ou l'établissement) afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels et il a été instauré lors de la séance du Conseil municipal du 05 mars 2020.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du Service des Ressources Humaines.

Il est nécessaire de procéder à son actualisation tous les ans et la dernière révision de ces documents a été faite lors du Conseil municipal en date du 19 novembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable Comité social territorial en date du 01 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 01 décembre 2025,

DECIDE

- **DE VALIDER** le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan Annuel de Prévention des risques annexés à la présente délibération
- **D'APPROUVER** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

PERSONNEL - TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE AU GRADE DE BRIGADIER (DCM_2025_175)

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion des Vosges a eu la charge du recrutement d'un Policier Municipal à la suite de la mutation le 01/07/2025 de notre Brigadier.

La candidature d'un agent déjà en poste correspondant à nos attentes a été retenue.

Dès signature de l'arrêté de mutation en juin dernier, le poste de notre Brigadier a été automatiquement supprimé du tableau des effectifs.

Il faut donc maintenant créer un nouveau poste au sein de notre collectivité afin que celui-ci puisse être recruté par voie de mutation.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent à compter du 05 janvier 2026 dans le grade de Brigadier, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaire.

Il demande aux membres du Conseil Municipal de statuer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des cadres d'emplois de la police municipale ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale élargie réunie le 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir un emploi permanent de brigadier au sein du service de police municipale afin d'assurer la continuité et la qualité du service public ;

CONSIDÉRANT que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire territorial titulaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont prévus au budget.

DECIDE DE PROCÉDER au recrutement d'un brigadier titulaire, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C), à temps complet pour 35 h/semaine).

Le candidat retenu sera recruté par voie de mutation selon les dispositions statutaires à compter du 05/01/2026.

La rémunération sera fixée selon la grille indiciaire correspondant au grade de brigadier, ainsi que du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité conformément aux textes applicables.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'UN AGENT SOCIAL AU SERVICE CRECHE (DCM_2025_176)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la crèche ont formulé la demande d'une retraite progressive pour le début de l'année prochaine.

Afin de respecter le taux d'encadrement, nous devons recruter.

Il est nécessaire de se prononcer sur cette ouverture de poste.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'Agent Social polyvalent dans le grade d'Agent Social principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 27 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée déterminée de 13 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale élargie réunie le 1^{er} décembre 2025,

DECIDE la création à compter du 1^{er} février 2026 pour une durée de 13 mois, d'un emploi d'Agent Social polyvalent au service Crèche dans le grade d'Agent Social principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 27 heures hebdomadaires afin d'exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Aider les auxiliaires de puériculture dans certaines tâches logistiques.
- Participer à l'installation des activités (préparation du matériel, rangement).
- Accompagner les enfants dans les transitions : habillage, passages aux toilettes, couchers (selon les délégations).
- Entretenir et nettoyer les locaux, le mobilier et le matériel, .
- A l'heure du déjeuner, apporter son appui à la restauration : entretien et nettoyage du réfectoire, de la plonge, préparations de base.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 13 mois compte tenu que pour les besoins du service des mission non pérenne.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier être titulaire d'un CAP-BEP dans la filière petite enfance et posséder une expérience professionnelle supérieure à 6 mois dans le domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI D'UN ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE TECHNIQUE (DCM_2025_177)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'électricien a quitté notre collectivité par voie de mutation le 01/10/2025 et qu'il est indispensable de le remplacer rapidement.

Après une période de recrutement, la candidature d'un agent correspondant à nos attentes a été retenue. Il est donc nécessaire de se prononcer sur cette ouverture de poste.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'Agent technique polyvalent dans le grade d'Agent technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires à compter du 02 janvier 2026 pour une durée déterminée de 13 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale élargie réunie le 1^{er} décembre 2025,

DECIDE la création à compter du 02 janvier 2026 pour une durée de 13 mois, d'un emploi d'Agent technique polyvalent au service Technique dans le grade d'Agent technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires afin d'exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien et création en électricité du bâtiment ou d'éclairage public, en suivant des directives ou d'après des documents techniques,
- Assurer les opérations de manipulation, portage, déplacement ou chargement de marchandises, de produits ou d'objets. Réaliser ces opérations manuellement ou à l'aide d'engins spéciaux de manutention.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 13 mois compte tenu que pour les besoins du service des mission non pérenne.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée

L'agent devra donc justifier être titulaire d'un CAP-BEP dans la filière et posséder une expérience professionnelle supérieure à 6 mois dans le domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PERSONNEL - ANNUALISATION D'UN AGENT DU POLE JEUNESSE POUR DONNER SUITE A LA MODIFICATION DE SA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES (DCM_2025_178)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n°DCM_2025_124 prise en date du 10/07/2025 concernant la validation des annualisations du service Jeunesse.

Il rappelle également la délibération n°DCM_2025_141 prise en date du 24/09/2025 concernant la modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent du service Jeunesse.

L'annualisation de cet agent a été modifié et il est nécessaire de se prononcer à nouveau sur l'organisation du temps de travail de cet agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable Comité social territorial en date du 1er décembre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale élargie réunie le 1er décembre 2025,

DECIDE DE VALIDER la nouvelle annualisation pour cet agent du service Jeunesse.

PERSONNEL - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (DCM_2025_179)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Il explique aux membres du Conseil municipal qu'une délibération pour la mise en place du temps partiel a déjà été prise il y a de nombreuses années.

Le 29 décembre 2015 un nouvel article est venu modifier le décret 88-145 du 15 février 1988.

Dans la mesure où nous aurons besoin de cette délibération si un agent venait à demander un temps partiel sur son poste, comme pour les retraites progressives, il est préférable de se mettre en conformité avec les textes de lois.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce point.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU les articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique relatifs aux dispositions communes aux trois fonctions publiques sur le travail à temps partiel ;

VU les articles L.612-12 à L.612-14 du Code général de la fonction publique relatifs au temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'article L.352-4 du Code général de fonction publique relatif à l'embauche des personnes en situation de handicap ;

VU le Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 21 modifié par décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015) ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale réunie le 01 décembre 2025,

Ø Sur le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels sans condition d'ancienneté, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.

Exception : le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps (art. L. 123-8 code général de la fonction publique).

Quotité de temps de travail :

§ Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet : la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

§ Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet : la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Ø Sur le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Quotité de temps de travail : Le fonctionnaire ou l'agent contractuel à temps complet et à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel de droit accomplit un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Ø Dispositions communes aux deux dispositifs de temps partiels :

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément aux dispositions visées infra, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la **Commune de Bruyères** et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Ø Sur le temps partiel sur autorisation :

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit :

- Pour les agents à temps complet, entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Pour les agents à temps non complet, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Ø Sur le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées comme suit :

- À 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Ø Sur les deux dispositifs de temps partiel :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/01/2026, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sans condition d'ancienneté.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PERSONNEL - VALIDATION DU PERIMETRE DE L'ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE CALCUL DE LA COTISATION (UNIQUEMENT LES AGENTS ACTIFS) (DCM_2025_180)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 9 ;

VU le contrat d'adhésion de la collectivité au **Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir le périmètre des agents à prendre en compte pour le calcul de la cotisation annuelle versée au CNAS, afin de garantir une gestion transparente et conforme aux engagements de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'action sociale a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de limiter le périmètre de calcul de la cotisation **uniquement aux agents actifs**, c'est-à-dire ceux effectivement en position d'activité au sein de la collectivité.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réunie le 1er décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1er décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Validation du périmètre de calcul de la cotisation CNAS

DE VALIDER la prise en compte du périmètre des **agents actifs** de la collectivité pour le calcul de la cotisation due au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Article 2 : Définition du périmètre

Le périmètre de calcul de la cotisation est ainsi **strictement limité à l'effectif des agents en position d'activité** au sein de la collectivité (titulaires et non titulaires), à l'exclusion des agents mis à disposition, des agents en position de disponibilité, des retraités, et de toute autre catégorie d'agents non actifs.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire est **autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires** à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et sera affichée dans les conditions habituelles.

FINANCES - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026 (DCM_2025_181)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, -5 et -9, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par arrêté du 2 octobre 2024,

VU la délibération n°2025/27 du 10 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 10 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
 - Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
 - La collectivité n'a pas à délibérer sur le montant de cette redevance, elle doit appliquer le tarif fixé par l'agence sur la facturation de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ pour l'année 2026.

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 €HT/m³ pour l'année 2026.

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à **0,29**. Il tient compte de la performance des réseaux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDÉRANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%/Considérant que le service d'eau potable n'est pas assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE,

- **De fixer à 0,0348 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Rappelle que** les factures comprendront également la redevance « consommation d'eau potable », à laquelle les abonnés sont directement assujettis de la part de l'agence de l'eau et dont le taux pour l'année 2026 est fixé par celle-ci à hauteur de **0,40 €HT/m³**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, -5 et -9, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau modifié par arrêté du 5 juillet 2024,
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par arrêté du 2 octobre 2024,

VU la délibération n°2025/27 du 10 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 10 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau à toutes personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau, et notamment aux communes ou à leurs établissements publics prélevant sur la ressource en eau, qui en sont les redevables ;
- L'agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le montant de volume prélevé en-deçà duquel la redevance n'est pas due à 10 000m³/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 (hors des Zones de Répartitions des Eaux dites ZRE) et à 7 000m³/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2 (ZRE).
- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse en fonction de la catégorie des ressources en eau prélevées et de l'usage auquel donne lieu le prélèvement ;
- Le tarif de la redevance peut être majoré (de 60% si absence de compteur, sauf impossibilité avérée, 40% si dispositif de mesure non conforme et 20% si registre de suivi non tenu ou incomplet) ;
- La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours de l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée aux abonnés sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026 pour l'usage AEP à :

- Eaux souterraines : 0,08473 €HT/m³
- Eaux de surface : 0,0554 €HT/m³
- ZRE : 0,20532 €HT/m³

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas imposé aux collectivités de modalités de calcul de ce supplément de prix.

CONSIDÉRANT que le supplément de prix « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%/Considérant que le service d'eau potable n'est pas assujéti à la TVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

- **DE FIXER à 0,08473 €HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

FINANCES - FIXATION DU TARIF DE L'EAU POUR 2026 (DCM_2025_183)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°DCM_2024_097 en date du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a fixé le tarif de vente de l'eau potable pour 2025 (part communale) à 1.76 € H.T. par m³ et à 18.00 € H.T. le tarif de location des compteurs.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir le prix du mètre cube d'eau potable (part communale) pour l'année 2026 à 1.76 € H.T. par m³ et à 18.00 € H.T. le tarif de location des compteurs.

Il précise que la Commission Administration Générale élargie réunie le 01 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la commission Administration Générale élargie du 01 décembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

FIXE à 1,76 € H.T par mètre cube le tarif de vente de l'eau potable (part communale) et de 18,00 € le tarif de location des compteurs d'eau pour l'année 2026.

FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION VOLLEY-CLUB BRUYEROIS (DCM_2025_184)

L'Association "Volley Club Bruyérois" dont le siège est à Bruyères (88600) a pour objet la pratique du volley. Elle a sollicité auprès de la commune de Bruyères, une aide financière pour l'achat de matériel.

A l'appui de cette demande en date du 17 octobre 2025, l'association a adressé un courrier à Monsieur le Maire qui motive les raisons de la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la demande du 17 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1er décembre 2025,

VU la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder à l'association "Volley Club Bruyérois" une subvention de quatre cents (400,00) euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION RACINES DE BRUYERES (DCM_2025_185)

L'Association "Racines de Bruyères et sa région" dont le siège est à Bruyères (88600) a pour objet la sauvegarde, la valorisation et l'étude du patrimoine historique de Bruyères et sa région.

Dans le cadre de sa participation à la fête de la soupe 2025, elle a sollicité auprès de la commune de Bruyères, une aide financière de deux cents (200,00) euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un courrier à Monsieur le Maire qui motive les raisons de la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1er décembre 2025,

VU la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder à l'association "Racines de Bruyères et sa région" une subvention de deux cents (200,00) euros pour participation à la fête de la soupe 2025,

- **d'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COSPC (DCM_2025_186)

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Bruyères (COSPC) dont le siège est à Bruyères (88600) 7 rue Général de Gaulle a pour vocation de proposer des activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs au bénéfice du personnel communal (actifs et retraités) et de leur famille, de développer l'entraide et la solidarité entre les agents et de gérer les prestations sociales qui pourraient lui être confiées par la municipalité.

Dans le cadre de sa participation aux indemnités versées aux stagiaires BAFA, elle a sollicité auprès de la commune de Bruyères, une aide financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1er décembre 2025,

VU la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal (COSPC) une subvention de mille (1000,00 €).

- **d'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX JEUNES SAPEURS-POMPIERS (DCM_2025_187)

La section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bruyères dont le siège est à Bruyères (88600) 18 rue Poincaré organisera les 20 ans de l'association et a sollicité auprès de la commune de Bruyères, une aide financière. A l'appui de cette demande en date du 11 novembre 2025, l'association a adressé un courrier à Monsieur le Maire qui motive les raisons de la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1er décembre 2025,

VU la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bruyères une subvention de cinq cents (500,00) euros pour l'organisation des 20 ans de l'Association.

- **d'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

FINANCES - BUDGET EAU - ADMISSIONS NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES (DCM_2025_188)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Trésorerie demande l'admission en non-valeurs, sur le budget de l'EAU exercice 2025, des montants suivants :

***407,14€, 206,62€ et 143,87 correspondant à une liquidation judiciaire.**

***447,28 correspondant à un effacement de dette.**

***197,47, 394,86€ et 4 465,44€ correspondant à des poursuites sans effet**

Il rappelle que la Commission d'Administration Générale du décembre 2025 a émis un avis favorable sur cette demande.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les demandes de la Trésorerie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 2025

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant total de **6 262,68€**, comme indiquée sur la liste jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement à l'article 6541 et 6542 de ces sommes sur l'exercice 2025 du budget EAU.

FINANCES - EAU - DECISION MODIFICATIVE (DM) N°3 (DCM_2025_189)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un déficit de crédit a été constaté au 6541 qui correspond aux créances irrécouvrables.

*** au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »**

*** au chapitre 11 « Charges à caractère général »**

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

Recettes d'investissement

- Chapitre 65 – compte 6541 – Créances admises en non-valeur + 500,00€
- Chapitre 11 - Compte 61523 – Entretien et réparations réseaux - 500,00€

Il invite donc le Conseil Municipal à autoriser la décision modificative n°3.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale réunie le 1er décembre 2025,

AUTORISE, à l'unanimité, la décision modificative n°3 du budget de l'eau.

FINANCES - REVISION DES TARIFS COMMUNAUX (DCM_2025_190)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les tarifs communaux, appliqués à ce jour par délibération DCM_2025_138 de la séance du 24 septembre 2025, doivent être complétés.

Dans le but de simplification, il est proposé de revoir l'ensemble des tarifs des équipements matériels ou immatériels que propose la commune à la location qui sera applicable au 1er janvier 2026.

La liste est annexée à cette présente note.

Il rappelle que la Commission d'Administration Générale du 1er décembre 2025 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 1er décembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE, à l'unanimité, les tarifs appliqués au tableau joint à la présente délibération.

FIXE la date d'application de ces nouveaux tarifs au 1er janvier 2026.

FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DES ÉQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON (DCM_2025_191)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal **annule et remplace la délibération DCM_2025_155 de la séance du 30 octobre 2025.**

Montant total des travaux HT : 300 000,00€ HT (284 375,00 € HT de travaux auquel s'ajoute 15 625,00 € d'études.

L'ensemble des travaux s'élèvent à 300 000,00€ HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT HT
Union européenne		
État DETR	50%	150 000,00 €
État DSIL		
État - autre		
Conseil régional Grand Est	20%	60 000,00 €
Conseil départemental des Vosges	10%	30 000,00 €
Autre		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	80%	240 000,00 €
Fonds propres		60 000,00 €
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		300 000,00 €

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 1er décembre 2025,
VU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges.

FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON (DCM_2025_192)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal **annule et remplace la délibération DCM_2025_155 de la séance du 30 octobre 2025.**

Montant total des travaux HT : 300 000,00€ HT (284 375,00 € HT de travaux auquel s'ajoute : 15 625,00 € HT d'étude).

L'ensemble des travaux s'élève à 300 000,00 € HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Région Grand Est.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT HT
Union européenne		
État DETR	15%	45 000,00 €
État DSIL		
État - autre		
Conseil régional Grand Est	55%	165 000,00 €
Conseil départemental des Vosges	10%	30 000,00 €
Autre		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	80%	240 000,00 €
Fonds propres		60 000,00 €
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		300 000,00 €

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 1er décembre 2025,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la Région Grand Est.

FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON (DCM_2025_193)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal **annule et remplace la délibération DCM_2025_156 de la séance du 30 octobre 2025.**

Montant total des travaux HT : 300 000,00€ HT (dont 284 375,00 € HT de travaux auquel s'ajoute 15 625,00 € HT étude).

L'ensemble du projet s'élève à 300 000,00 € HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental des Vosges.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT HT
Union européenne		
État DETR	30%	90 000,00 €
État DSIL		
État - autre		
Conseil régional Grand Est	30%	90 000,00 €
Conseil départemental des Vosges	20%	60 000,00 €
Autre		
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	80%	240 000,00 €
Fonds propres		60 000,00 €
Emprunts		
Sous-total collectivité		
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		300 000,00 €

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 1er décembre 2025,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Vosges.

FINANCES - APPROBATION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ANALYSE ET L'OPTIMISATION DE LA TAXE FONCIERE ET DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)
(DCM_2025_194)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion des finances locales et de conclusion de contrats.

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser et, si possible, de réduire les charges fiscales de la collectivité, notamment en ce qui concerne la Taxe Foncière et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

CONSIDÉRANT l'intérêt de recourir à un prestataire spécialisé, la société OPTANCE SARL, afin de réaliser un audit technique et d'identifier les économies potentielles sur ces dépenses fiscales.

CONSIDÉRANT que le contrat d'accompagnement proposé par la société OPTANCE SARL, dont le siège social est situé au 34 rue Camille Pelletan, 92300 LEVALLOIS-PERRET, définit les conditions de cette mission, notamment :

- **Objet** : La réalisation d'un audit et de conseil visant à identifier, évaluer et quantifier les économies réalisables dans le domaine de la taxe foncière et de la TEOM.
- **Durée du contrat** : 12 mois à compter de la date de notification⁴.
- **Période d'expertise** : Couvrant la période d'accomplissement de la mission et **toutes les années précédentes** sur lesquelles il est possible d'identifier des économies⁵.
- **Rémunération** : Calculée sur la base de **50% HT** des économies effectivement réalisées ⁶et plafonnée à **39 000 € HT**.
- **Conditions de paiement** : Les honoraires sont exigibles dès que la collectivité perçoit les sommes ou les notifications découlant de l'intervention (remboursements, dégrèvements, réductions, etc.).

CONSIDÉRANT que le rapport technique du prestataire est fourni à titre informatif et ne constitue pas une garantie de résultats, et que le client s'engage à l'exclusivité du prestataire sur le champ d'expertise pendant la durée du contrat.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE dans toutes ses clauses et conditions, le Contrat d'Accompagnement pour l'Analyse de la Taxe Foncière/TEOM joint en annexe, à conclure avec la société OPTANCE SARL (SIRET n°952 539 849 00051).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : INSCRIT au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses d'honoraires, conformément à l'article 5.1 du contrat.

ADMINISTRATION GENERALE - MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026 (DCM_2025_195)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

VU le Code électoral et notamment son article L.52-8,

CONSIDÉRANT que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable**.

CONSIDÉRANT que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

CONSIDÉRANT que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

CONSIDÉRANT la période de la période de pré-campagne entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} mars 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 02 mars 2026 et le 13 mars 2026 pour le premier tour et entre le 16 mars 2026 et le 20 mars 2026 pour le second tour.

Entendu l'exposé des motifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Trois mises à disposition à titre gratuit et temporaire par mois pour les réunions de travail et par candidat.
- Deux mises à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire dans la période pré-électorale comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale soit le 1^{er} mars 2026.
- Deux mises à disposition par candidat à titre gratuite et temporaire à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, soit le 02 mars 2026 et la veille du scrutin du 1^{er} tour du scrutin municipal à minuit, soit le 13 mars 2026.
- Deux mises à disposition à titre gratuite et temporaire par candidat entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 16 mars 2026 et le 20 mars 2026.

Article 2 : PRECISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès dans la cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée au guichet relation citoyen 15 jours francs avant la date demandée, sauf l'entre deux tours qui est porté à 3 jours francs,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale et sur le matériel souhaité par les candidats et disponible par la Ville de Bruyères,
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
 - Maison des associations, 19b rue du Général de Gaulle à Bruyères ;
 - Salle des fêtes, 2 place Jean Jaurès à Bruyères.

Article 3 : PRECISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

Article 4 : PRECISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités de ménage, de rangement matériel, de fluides, de caution, strictement identique à ce qui se pratique communément.

Article 5 : PRECISE qu'un état des lieux est réalisé par le service technique au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

Article 6 : PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 7 : PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Bruyères à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci édictées dans la présente délibération.

Article 8 : PRECISE que le Maire de la commune de Bruyères se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Article 9 : DIT que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la préfecture des Vosges.

Article 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruyères dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038 54036 NANCY Cedex, ou sur le site internet Télérécourrs citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

URBANISME - VENTE PARCELLE GAI LOGIS AK 243 (DCM_2025_196)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire d'abroger la délibération N°DCM_2023_101 de la séance du 25 octobre 2023. En effet, les acquéreurs ont exprimé le souhait de procéder à deux ventes distinctes.

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal du courrier de Monsieur **AYDOGAN Beytullah** qui exprime son souhait d'acquérir la **parcelle AK 243** située Rue du Gai Logis pour un montant de **25,00 € TTC le m²** pour une superficie totale de **1 043 m²**.

Il rappelle que la Commission Administration Générale, qui s'est réunie le 1er décembre 2025, a émis un avis favorable sur cette vente.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la demande de Monsieur AYDOGAN Beytullah,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 1er décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de céder la parcelle AK 243 pour une contenance de **1 043 m²** à Monsieur AYDOGAN Beytullah.
- **FIXE** le prix de vente à **25,00 € TTC le m²**.
- **CHARGE** la SELARL LES NOTAIRES DE L'AVISON à Bruyères, d'établir l'acte de vente correspondant.
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

URBANISME - VENTE PARCELLE GAI LOGIS AK 244 (DCM_2025_197)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire d'abroger la délibération N°DCM_2023_101 de la séance du 25 octobre 2023. En effet, les acquéreurs ont exprimé le souhait de procéder à deux ventes distinctes.

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal du courrier de Monsieur **DOGAN Ertan** qui exprime son souhait d'acquérir la **parcelle AK 244** située Rue du Gai Logis pour un montant de **25,00 € TTC le m²** pour une superficie totale de **830 m²**.

Il rappelle que la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1er décembre 2025 a émis un avis favorable sur cette vente.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la demande de Monsieur DOGAN Ertan,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 1er décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DÉCIDE** de céder la parcelle AK 244 pour une contenance de **830 m²** à Monsieur DOGAN Ertan.
- **FIXE** le prix de vente à **25,00 € TTC le m²**.
- **CHARGE** la SELARL LES NOTAIRES DE L'AVISON à Bruyères, d'établir l'acte de vente correspondant.
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DOMAINE PUBLIC - FIXATION DES TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS GÉRÉE PAR CAMPING-CAR PARK (DCM_2025_203)

Monsieur le Maire rappelle que la Convention d'Occupation du Sol et de Gestion signée avec la Société CAMPING-CAR PARK stipule que « Les tarifs liés au stationnement sont fixés par CAMPING-CAR PARK, en accord avec le Conseil Municipal ».

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la DCM_2025_162 de la séance du 30 octobre 2025 portant sur la fixation de l'aire d'accueil pour camping-cars gérée par Camping-Car Park doit être révisée à compter du 1er janvier 2026.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des tarifs justes, compétitifs et conformes au réseau CAMPING-CAR PARK afin d'assurer l'attractivité de l'aire et de générer les recettes nécessaires à la Commune (via la part variable de la redevance) ;

CONSIDÉRANT les éléments de comparaison sur les tarifs pratiqués dans la région et sur le réseau national CAMPING-CAR PARK (nuitées entre 10 € et 16 € TTC, services seuls autour de 5 € TTC) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les éléments de comparaison tarifaire ;

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 : Fixation des Tarifs

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire pour l'occupation de l'Aire de Camping-Cars de Bruyères gérée par CAMPING-CAR PARK, à partir du 1er janvier 2026, comme suit :

Prestation	Durée	Prix TTC	Note
Forfait Court Séjour (Services)	Inférieur ou égal à 5 heures	6,00 €	Inclut la vidange (eaux usées et noires) et le plein d'eau.
Nuitée Basse saison et Haute saison	24 heures	13,00 €	Toute l'année

Article 2 : Taxe de Séjour

Il est rappelé que ces tarifs s'entendent hors Taxe de Séjour, dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire Bruyères Vallons des Vosges. La Société CAMPING-CAR PARK assurera la perception et le reversement de cette taxe à la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DOMAINE PUBLIC - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CAR "BRUY'AIRE EN VOSGES" (DCM_2025_202)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire et aux attributions du Conseil Municipal ;

VU la convention de partenariat et de gestion signée avec la société CAMPING-CAR PARK pour l'exploitation de l'aire d'accueil des camping-cars sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'aménagement de l'aire d'étapes CAMPING-CAR PARK sur la commune de BRUYÈRES ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le **bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité** de chacun au sein de cet espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un Règlement Intérieur clair et précis pour encadrer les conditions d'utilisation, de stationnement, de séjour et les sanctions applicables aux usagers de l'aire, notamment concernant :

- L'interdiction des tentes et caravanes (Article 1) ;
- Les conditions de propreté, de bruit et de civilité (Articles 6, 7, 8) ;
- Les modalités d'accès, d'encaissement et de contrôle (Articles 13, 16).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** à l'unanimité le Règlement Intérieur de l'Aire de CAMPING-CAR "BRUY'AIRE EN VOSGES", tel qu'annexé à la présente délibération.

- **DECIDE** que ce Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de la date de son affichage et de sa publication, ou à la date de la mise en service effective de l'aire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires et à procéder à la publicité réglementaire de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES VOSGES EN FAVEUR DU VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (SPV) (DCM_2025_201)

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.723-3 et suivants et R.723-1 et suivants, relatifs au statut et à l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bruyères souhaite manifester son engagement citoyen en faveur de la sécurité civile et soutenir l'engagement de ses agents qui ont le statut de Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) ;

CONSIDÉRANT que l'activité de sapeur-pompier volontaire doit être facilitée et conciliée avec l'activité professionnelle, par la mise en place d'une organisation qui définit les modalités d'absences, de disponibilité et de compensation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel de la Commune et du SDIS des Vosges à signer une nouvelle convention organisant ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse (Article 15).

Après exposé du Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité la **Convention de partenariat** entre la Commune de Bruyères et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (SDIS 88) pour l'organisation de la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ultérieur nécessaire à sa bonne exécution.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

INTERCOMMUNALITE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU PÔLE DEQUILIBRE TERRITORIAL RURAL (PETR) DU PAYS DE LA DEODATIE (DCM_2025_200)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit l'obligation pour le PETR de communiquer son rapport d'activité aux organes délibérants de ses collectivités membres ;

VU la communication en date du 31 octobre 2025 du Rapport d'Activité 2024 du PETR du Pays de la Déodatie.

Monsieur le Maire expose que le PETR du Pays de la Déodatie a transmis le rapport rendant compte des activités exercées au titre de l'année 2024. Ce rapport met en lumière les actions dans les domaines suivants :

- **Développement Économique et Énergétique** : Poursuite de la rénovation énergétique via la Maison de l'Habitat et de l'Énergie (MHE), agréée « **Mon Accompagnateur Rénov'** » (MAR), et mobilisation des CEE pour les collectivités.
- **Transition Environnementale** : Déploiement des **Paiements pour Services Environnementaux (PSE)**, dont 2024 fut la première année de fonctionnement.
- **Stratégie Territoriale** : Entérinement du périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** à l'échelle du PETR, et le Conseil de Développement (CODEV) a tenu sa première année pleine de fonctionnement.
- **Politique d'Insertion** : Accompagnement des Collectivités pour la mise en œuvre des **clauses sociales** dans les marchés publics.
- **LEADER** : L'année 2024 a été une année de transition entre 2 programmations LEADER.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, conformément aux dispositions légales, est appelé à prendre acte de la communication de ce document.

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale qui s'est réunie le 1er décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du Rapport d'Activité pour l'année 2024 du PETR du Pays de la Déodatie.

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire de tenir ce rapport à la disposition du public selon les modalités en vigueur.

CULTURE - ADOPTION DU PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, ÉDUCATIF ET SOCIAL (PCSES) DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE BRUYÈRES POUR LA PÉRIODE 2025-2030 (DCM_2025_199)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Médiathèque municipale de Bruyères a déménagé et ouvert ses portes en juin 2022 dans le bâtiment de la Jeunesse Laïque, grâce notamment aux subventions de la DRAC de la région Grand Est et du département, en concertation avec la Médiathèque Départementale des Vosges (MDV).

Il indique que, dans ce contexte de dynamisme suite au déménagement et à l'augmentation de la fréquentation (8400 passages en 2024), il est nécessaire d'adopter un Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) pour la période 2025-2030.

Il souligne que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs des programmes territoriaux, notamment :

- "Petite ville de demain" (auquel la commune a adhéré).
- Le Plan "Vosges Ambitions 2027".
- La Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles de la CCB2V.

Monsieur le Maire présente les axes stratégiques de développement de la Médiathèque pour 2025-2030 :

1. **Favoriser l'accès à la culture pour tous**, en développant l'inclusivité (ex: Fonds Facile à lire, Fonds Dys, Cafés papote pour les seniors).
2. Faire de la médiathèque un « **tiers lieu** » pour la détente, l'étude et la convivialité, en renforçant les liens intergénérationnels et en créant des rendez-vous récurrents (club lecture, club cinéma/jeux vidéo).
3. **Proposer et soutenir des initiatives jeunesse** (axe prioritaire selon le schéma départemental).
4. **S'adapter à l'évolution technologique et sociétale**, notamment par l'Éducation aux Médias et à l'Information (EMI) et l'accès aux nouvelles technologies.
5. **Valoriser la médiathèque** par une meilleure visibilité et l'adoption d'une identité propre (logo, charte graphique).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) 2025-2030 de la Médiathèque municipale de Bruyères, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents et à engager les démarches nécessaires (appels à projet, recherche de financements, conventions de partenariat) pour la mise en œuvre de ce projet.

ENFANCE - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE DE BRUYERES (DCM_2025_198)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 conférant au Conseil Municipal la compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune ;

VU le Code de l'Éducation, notamment les dispositions relatives à l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bruyères organise et gère des services à destination des familles et des enfants, à savoir :

- Les **accueils extrascolaires** (accueil de loisirs) ;
- L'**accueil périscolaire** (matin et soir) ;
- La **restauration scolaire** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de doter ces services d'un cadre réglementaire clair pour garantir le **bon fonctionnement, la sécurité, l'organisation et l'encadrement** des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'un **Règlement Intérieur** a été élaboré, précisant notamment :

- Les dispositions générales (personnel, horaires, accès et inscriptions via le Portail Famille) ;
- Les dispositions particulières à chaque temps d'accueil (périscolaire, extrascolaire, restauration) ;
- Les engagements des parents et responsables légaux (discipline, respect des horaires) ;
- Les modalités de tarification, facturation et assurance.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver ce document afin de le rendre opposable aux usagers et au personnel.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** à l'unanimité le **Règlement Intérieur des Services Périscolaires et Extrascolaires de la Ville de Bruyères**, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DECIDE** que ce Règlement Intérieur sera applicable à compter du **1er janvier 2026**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités de publicité, d'information et d'exécution nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire signale qu'une subvention de 292,06 € a été versée par l'état pour l'organisation de l'élection partielle du 26 janvier 2025.

Il annonce que deux bruyérois Léon TACHET et Erwan PECHEUR sont intégrés au niveau jeunes sapeurs-pompiers 3.

Monsieur le Maire rend compte d'un courrier de la Préfecture mobilisée sur la problématique des accidents graves survenus sur la RD 420.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciement pour le prêt de la salle qui sert au Don du Sang.

Monsieur le Maire informe qu'une enveloppe de 3 544,00 € a été versée en novembre 2025 au titre de l'aide Sylv'Acctes ainsi qu'une subvention de la Région Grand Est de 14 468,00 € pour la poursuite du projet d'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque.

Le Conseil Municipal des Jeunes présente à l'assemblée un projet « identité visuelle » afin de permettre aux jeunes d'être reconnu lors de leur participation à différents événements.

Monsieur le Maire annonce l'arrivée des agendas 2026 qui seront distribués aux bruyérois et remercie les organisateurs pour la Saint Nicolas très appréciée par la population.

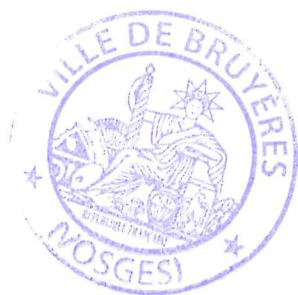
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Signatures

La secrétaire de séance,



Patricia POIREL



Le Maire,



Ludovic DURAIN

TABLE RÉCAPITULATIVE
Séance du 12 décembre 2025

DATE	NUMERO	OBJET
12/12/2025	DCM_2025_174	PERSONNEL – APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE 2024 ET DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION 2025
12/12/2025	DCM_2025_175	PERSONNEL – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT D’UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE AU GRADE DE BRIGADIER
12/12/2025	DCM_2025_176	PERSONNEL – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT D’UN AGENT SOCIAL AU SERVICE CRECHE
12/12/2025	DCM_2025_177	PERSONNEL – CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT D’UN ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE TECHNIQUE
12/12/2025	DCM_2025_178	PERSONNEL – ANNUALISATION D’UN AGENT DU POLE JEUNESSE POUR DONNER SUITE A LA MODIFICATION DE SA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES
12/12/2025	DCM_2025_179	PERSONNEL - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D’APPLICATION
12/12/2025	DCM_2025_180	PERSONNEL - VALIDATION DU PERIMETRE DE L'ADHESION AU COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE CALCUL DE LA COTISATION (UNIQUEMENT LES AGENTS ACTIFS)
12/12/2025	DCM_2025_181	FINANCES - REDEVANCE CONSOMMATION D’EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE POUR L’ANNEE 2026
12/12/2025	DCM_2025_182	FINANCES - REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L’ANNEE 2026
12/12/2025	DCM_2025_183	FINANCES - FIXATION DU PRIX DE L’EAU 2026
12/12/2025	DCM_2025_184	FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’ASSOCIATION VOLLEY-CLUB BRUYEROIS
12/12/2025	DCM_2025_185	FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’ASSOCIATION RACINES DE BRUYERES
12/12/2025	DCM_2025_186	FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNEL A L’ASSOCIATION COSPC
12/12/2025	DCM_2025_187	FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX JEUNES SAPEURS-POMPIERS
12/12/2025	DCM_2025_188	FINANCES – BUDGET EAU - ADMISSION EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES
12/12/2025	DCM_2025_189	FINANCES – BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°3
12/12/2025	DCM_2025_190	FINANCES – TARIFS COMMUNAUX
12/12/2025	DCM_2025_191	FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DES ÉQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON
12/12/2025	DCM_2025_192	FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON
12/12/2025	DCM_2025_193	FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DORON

12/12/2025	DCM_2025_194	FINANCES - APPROBATION DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ANALYSE ET L'OPTIMISATION DE LA TAXE FONCIERE ET DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).
12/12/2025	DCM_2025_195	ADMINISTRATION GENERALE - MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026
12/12/2025	DCM_2025_196	URBANISME – VENTE PARCELLE GAI LOGIS – AK243
12/12/2025	DCM_2025_197	URBANISME – VENTE PARCELLE GAI LOGIS – AK 244
12/12/2025	DCM_2025_198	ENFANCE - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE DE BRUYERES
12/12/2025	DCM_2025_199	CULTURE - ADOPTION DU PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, ÉDUCATIF ET SOCIAL (PCSES) DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE BRUYÈRES POUR LA PÉRIODE 2025-2030
12/12/2025	DCM_2025_200	INTERCOMMUNALITE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU PÔLE DEQUILIBRE TERRITORIAL RURAL (PETR) DU PAYS DE LA DEODATIE
12/12/2025	DCM_2025_201	INTERCOMMUNALITE - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES VOSGES EN FAVEUR DU VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (SPV)
12/12/2025	DCM_2025_202	DOMAINE PUBLIC – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CAR « BRUY'AIRE EN VOSGES »
12/12/2025	DCM_2025_203	DOMAINE PUBLIC - FIXATION DES TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS GEREE PAR CAMPING-CAR PARK